



VILLE DE YERRES
REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

DISPOSITIONS
REGLEMENTAIRES

Champ d'application et portée du présent règlement

Le présent règlement s'applique à l'intérieur des zones de publicité réglementée délimitées dans l'agglomération de la commune de YERRES pour les publicités et préenseignes et à la totalité du territoire communal pour les enseignes.

Les dispositions du règlement local de publicité constituent des restrictions par rapport aux règles nationales applicables aux publicités, préenseignes et aux enseignes, les dispositions nationales restant applicables pour tous les aspects que le règlement local n'a pas restreints.

La publicité sur mobilier urbain est traitée dans les seuls articles visant expressément le mobilier urbain, sauf renvoi exprès à d'autres dispositions contenues dans le règlement.

Dans les sites inscrits et aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L. 621-30 du code du patrimoine, le règlement local de publicité déroge, pour certaines publicités ou préenseignes, aux interdictions légales de publicité telles qu'elles résultent du 1° et du 4° du paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITES ET AUX PREENSEIGNES

ARTICLE 1 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en zone de publicité 1

Seuls sont admis, y compris dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement, les dispositifs suivants :

- 1.1 L'affichage mentionné à l'article L. 581-17 du Code de l'Environnement.
- 1.2 L'affichage apposé sur les emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, mentionnés à l'article L. 581-13 du code de l'environnement, dans les conditions définies par les articles R. 581-2 et R. 581-3 du même code.
- 1.3 Les publicités ou préenseignes apposées sur mobilier urbain :
 - elles sont admises dans les conditions définies par les articles R. 581-42 à R. 581-47 du code de l'environnement,
 - dans la limite d'une surface unitaire d'affichage de 2,1m², y compris pour la publicité lumineuse autre qu'éclairée par projection ou transparence, s'agissant des mobiliers d'information mentionnés à l'article R 581-47 du code de l'environnement (la publicité numérique sur les autres mobiliers urbains étant limitée à 2m²).
- 1.4 Les publicités ou préenseignes non lumineuses ou éclairées par projection ou par transparence, apposées sur des palissades de chantier :
 - leur surface unitaire d'affichage est limitée à 2 m²,

- leur hauteur au-dessus du sol est limitée à 4 mètres,
 - elles sont limitées à un dispositif par tranche de 20 mètres de palissade.
- 1.5 Les publicités et préenseignes sur les bâches de chantier mentionnées à l'article R. 581-54 du code de l'environnement, dans les conditions définies par les articles R. 581-53 et R. 581-54 du même code.
- 1.6 Les publicités et préenseignes sur des dispositifs de dimensions exceptionnelles mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 581-9 du code de l'environnement, dans les conditions définies par l'article R. 581-56 du même code.
- 1.7 Les publicités ou préenseignes non lumineuses installées directement sur le sol, de largeur maximale 0,80m et ne s'élevant à plus de 1,20 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les publicités et préenseignes éclairées par projection ou par transparence sont éteintes de 23 heures à 7 heures, à l'exception de celles supportées par le mobilier urbain.

ARTICLE 2 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en zone de publicité 2

Seuls sont admis en ZP2, outre les dispositifs admis en ZP1, les dispositifs suivants :

- 2.1 Les publicités et préenseignes sur les bâches mentionnées à l'article R 581-55 du code de l'environnement, dans la limite d'une surface d'affichage de 8 m², sans possibilité de publicité lumineuse.
- 2.2 Les publicités scellées au sol, lumineuses et non lumineuses ou éclairées par projection ou transparence, situées sur les quais de gare, dans la limite de 2m² de surface d'affiche et 3m² de surface cadre compris.
- 2.3 Les publicités et préenseignes apposées sur mur de bâtiment aveugle ou présentant des ouvertures de surface unitaire n'excédant pas 0,50 m², dans les conditions suivantes :
- un seul dispositif peut être apposé le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de la construction,
 - le dispositif respecte une distance minimale de 0,50 mètre par rapport aux limites du mur sur lequel il est apposé,
 - sa hauteur au-dessus du sol est limitée à 4 mètres,
 - sa surface unitaire d'affichage est limitée à 4 m² pour la publicité non lumineuse ou éclairée par projection ou transparence (5m² de surface cadre compris) et à 2 m² pour celle lumineuse (3m² de surface cadre compris).
- 2.4 Les dispositifs de petits formats intégrés à une devanture commerciale mentionnés à l'article L.581-8 du code de l'environnement, dans les conditions définies par l'article R.581-57 du même code.

Les publicités et préenseignes éclairées par projection ou par transparence sont éteintes de 23 heures à 7 heures, à l'exception de celles supportées par le mobilier urbain.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES

ARTICLE 3 : Dispositions applicables aux enseignes communes à l'ensemble du territoire communal

3.1 Les enseignes sont intégrées de façon harmonieuse d'un point de vue architectural et paysager sur leur support et par rapport à leurs abords. Notamment :

- elles respectent les lignes de composition de la façade, les emplacements des baies et des ouvertures,
- elles ne masquent aucun élément décoratif ou architectural de la façade, ni ne chevauchent la corniche ou le bandeau,
- elles doivent rechercher la simplicité des visuels, une faible épaisseur et la discrétion des fixations et des dispositifs d'éclairage,
- les enseignes sont admises apposées sur lambrequin des stores.

3.2 Interdictions :

- les enseignes lumineuses à lumière non fixe sont interdites, sauf celles des pharmacies et activités liées à des services d'urgence,
- les enseignes sur le garde-corps d'un balcon ou d'un balconnet,
- les enseignes sur un auvent ou une marquise,
- les enseignes en toiture ou terrasse en tenant lieu.

3.3 Extinction des enseignes lumineuses

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 8 heures, les enseignes peuvent être éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de l'activité.

Il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'évènements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

ARTICLE 4 : Dispositions applicables aux enseignes en zone de publicité 1 et dans les lieux mentionnés aux articles L.581-4 et L.581-8 du code de l'environnement

4.1 Installation à plat ou parallèlement à un mur :

- lorsque l'activité dispose d'une devanture commerciale, les enseignes sont, soit intégrées dans le bandeau qui surplombe la vitrine, soit disposées au-dessus de la devanture. Elles sont centrées par rapport aux éléments de la vitrine, sans dépasser les limites latérales de la devanture,
- en l'absence de devanture, les enseignes doivent être installées dans les limites de la partie de façade du bâtiment derrière laquelle est exercée l'activité signalée,

- elles sont réalisées, soit en lettres ou signes découpés apposés directement sur la façade ou la devanture, soit en lettres peintes sur une devanture en bois, soit se détachant en saillie ou en creux sur un panneau d'épaisseur maximale de 0,16mètres,
- la hauteur maximale des lettres est de 30 cm et de 40 cm pour les initiales ou sigles,
- sur mur ou clôture aveugle, une enseigne par établissement, de surface n'excédant pas 1 m², est admise, sans dépassement des limites de la clôture.

4.2 Installation perpendiculaire au mur support :

- elles sont limitées à un dispositif par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée,
- un dispositif supplémentaire par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée est admis pour permettre de satisfaire une obligation réglementaire spécifique de signalisation (tabac, presse...),
- leur épaisseur ne peut excéder 15cm,
- leur surface unitaire ne peut excéder 0,50m²,
- elles ne peuvent constituer une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements, sans toutefois pouvoir excéder 0,60 mètre,
- elles sont installées en limite de devanture ou de façade du bâtiment, dans le prolongement de l'éventuelle enseigne à plat ou parallèle à la façade sans dépasser le niveau du plancher du premier étage.

4.3 Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol :

- les enseignes sont limitées à un dispositif de surface unitaire n'excédant pas 1 m² et ne s'élevant pas à plus de 3 mètres au-dessus du sol, par établissement, placé le long de chaque voie ouverte à la circulation bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée,
- en cas de présence de plusieurs activités sur la même unité foncière, les enseignes doivent être regroupées sur un support unique et composées harmonieusement, l'ensemble étant limité à 2m².

4.4 Enseignes lumineuses, quel que soit leur support :

- l'éclairage est réalisé, soit par projection par une rampe lumineuse de faible saillie et sans fixation visible, soit par des lettres découpées rétroéclairées ou diffusantes.

ARTICLE 5 : **Dispositions applicables aux enseignes en zone de publicité 2**

5.1 Installation à plat ou parallèlement à un mur :

- lorsque l'activité dispose d'une devanture commerciale, les enseignes sont, soit intégrées dans le bandeau qui surplombe la vitrine, soit disposées au-dessus de la devanture. Elles sont centrées par rapport aux éléments de la vitrine, sans dépasser les limites latérales de la devanture.
- en l'absence de devanture, les enseignes doivent être installées dans les limites de la partie de façade du bâtiment derrière laquelle est exercée l'activité signalée,
- elles sont réalisées, soit en lettres ou signes découpés apposés directement sur la façade ou la devanture, soit en lettres peintes sur une devanture en bois, soit se détachant en saillie ou en creux sur un panneau d'épaisseur maximale de 0.16mètres,

- la hauteur maximale des lettres est 40 cm,
- sur mur ou clôture aveugle, une enseigne par établissement, de surface n'excédant pas 1 m², est admise sans dépassement des limites de la clôture,

5.2 Installation perpendiculaire au mur support :

- elles sont limitées à un dispositif par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée.
- un dispositif supplémentaire par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée est admis pour permettre de satisfaire une obligation réglementaire spécifique de signalisation (tabac, presse...),
- leur surface unitaire ne peut excéder 1 m²,
- elles ne peuvent constituer une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements, sans toutefois pouvoir excéder 0,60 mètre,
- elles sont installées en limite de devanture ou de façade du bâtiment, dans le prolongement de l'éventuelle enseigne à plat ou parallèle à la façade sans dépasser le niveau du plancher du premier étage,
- lorsque l'activité est exercée sur plusieurs niveaux du bâtiment, les enseignes peuvent être apposées au niveau des étages occupés par l'activité signalée, dans la limite d'une enseigne en étage.

5.3 Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus de 1 m²:

- les enseignes sont limitées à un dispositif de surface unitaire n'excédant pas 2 m² et ne s'élevant pas à plus de 3 mètres au-dessus du sol, par établissement, placé le long de chaque voie ouverte à la circulation bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée,
- en cas de présence de plusieurs activités sur la même unité foncière, les enseignes doivent être regroupées sur un support unique et composées harmonieusement. L'ensemble limité à 2 m².

5.4 Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de moins d'1 m² :

- les enseignes de moins d'1 m² sont limitées à deux dispositifs par établissement placés le long de chaque voie ouverte à la circulation bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée.